



---

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE D'HERMY – IMPASSE VÉROYA – CHEMIN DU MARTINET**

---

**ARRÊTÉ N° 2025\_018**

**Le Maire de la Commune de VOUGY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à 411-28,

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS, sise TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 DARDILLY, représentée par Monsieur MALLIET Louis,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la rue d'Hermy, Impasse Véroya, et du Chemin du Martinet,

**A R R Ê T E**

Article 1 : l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux de réfection de chaussée dans les conditions ci-après énoncées :

Article 2 :

- les **24 et 25 avril 2025** fermeture de la rue d'Hermy, de l'impasse Véroya et du Chemin du Martinet à tous les véhicules, sauf aux riverains de la zone des travaux pour rabotage de la chaussée et mise à la cote des tampons.
- Le **28 avril 2025**, fermeture totale à tous les véhicules de 7h30 à 18h, de la rue d'Hermy (du croisement du chemin du Martinet à la Combe), de l'impasse Véroya et du chemin du Martinet pour mise en œuvre des enrobés à chaud.

Article 3 : la signalisation nécessaire conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier par l'entreprise COLAS.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, de la signalisation provisoire réglementaire. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire de Vougy , Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise COLAS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Les Centres de secours de Bonneville et Marnaz

Fait à Vougy, le 18/04/2025

**Le Maire**



**Yves MASSAROTTI**